Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 décembre 2021

# Projet de loi

accordant une aide financière de 1 090 000 francs à la Fondation du Stade de Genève pour l'année 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

# Art. 1 Contrat de prestations

- <sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation du Stade de Genève est ratifié.
- <sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

## Art. 2 Aide financière

- <sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation du Stade de Genève un montant de 1 090 000 francs, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.
- <sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

## Art. 3 Aide financière non monétaire

- <sup>1</sup> L'Etat met à disposition de la Fondation du Stade de Genève, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des terrains.
- <sup>2</sup> Cette aide financière non monétaire est valorisée à 606 516 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation du Stade de Genève. Ce montant peut être réévalué chaque année.

PL 13052 2/52

## Art. 4 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D02 « Sport et loisirs ».

#### Art. 5 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2021. L'article 9 est réservé.

#### Art. 6 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation du Stade de Genève de mener à bien les prestations telles que définies dans le cadre du contrat de prestations portant sur l'exercice 2021.

## Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

#### Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

# Art. 9 Relation avec le vote du budget

- <sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.
- <sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

# Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

3/52 PL 13052

# Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI PL 13052 4/52

# EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève vous soumet le présent projet de loi concernant la Fondation du Stade de Genève (FSG). Il fait suite à la loi 11949 portant sur les années 2017 à 2020.

Conformément à la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3<sup>e</sup> train), du 31 août 2017 (LRT-3; rs/GE A 2 07), le canton est exclusivement compétent pour la mise à disposition d'une infrastructure sportive destinée au football adaptée à la compétition au niveau national, à savoir le Stade de Genève.

Relevons que la FSG mène actuellement des négociations avec son locataire principal, le Servette FC 1890 SA (SFC), s'agissant des modalités d'exploitation du stade et de son loyer. C'est pourquoi elle n'a pas encore présenté de plan financier stabilisé pour les années 2021 à 2024. Lorsque les négociations entre la FSG et le SFC seront terminées, un projet de loi et un contrat de prestations portant sur les années 2022 à 2025 seront déposés.

Dans cette attente, le présent projet de loi porte uniquement sur l'année 2021. L'aide financière proposée est par ailleurs sans changement par rapport à 2020, et ce conformément au budget 2021.

# Fondation du Stade de Genève (FSG) – Présentation

Créée le 29 janvier 1998, la FSG a pour but de favoriser la pratique et le développement des sports athlétiques en général, et plus particulièrement de celui pratiqué par le SFC, d'acquérir les biens et droits immobiliers nécessaires à la construction et à l'exploitation du stade, d'assurer la construction, le financement, la gestion et l'exploitation du stade et d'assurer la couverture des frais financiers d'exploitation, au besoin avec des engagements financiers éventuels de l'Etat. Le conseil de fondation est composé de trois représentants du canton, d'un représentant de la Ville de Genève et d'un représentant de la Ville de Lancy.

5/52 PL 13052

# Impact du changement de la pelouse du stade

En 2021, la FSG a installé une surface de jeu naturelle, en lieu et place de l'ancienne surface hybride. Cette nouvelle surface est dédiée à la pratique du football et réservée aux premières équipes féminines et masculines du SFC, ainsi qu'à l'accueil ponctuel de matchs internationaux.

Le coût d'installation de cette nouvelle pelouse, pour un montant de 1 000 000 francs, a été couvert notamment par la subvention d'investissement accordée par l'office cantonal des bâtiments (OCBA), dans le cadre du crédit de renouvellement 2020-2024 du canton. Dès son installation, cette nouvelle surface a permis d'accueillir des événements internationaux générant d'importants revenus, comme des matches de l'équipe suisse de football, mais également de réaliser des économies conséquentes d'énergie et d'entretien comparativement au terrain hybride antérieur. Ce changement a donc eu un impact positif sur le budget d'exploitation de la FSG.

#### Point de situation avec les CFF

La FSG verse annuellement un montant de 384 876 francs aux Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) au titre d'indemnité pour un droit de superficie. Cela correspond à 35% de la subvention versée par l'Etat de Genève, avec un impact important sur le budget d'exploitation de la FSG.

En outre, les CFF ont informé la FSG en 2020 de leur volonté de doubler ce montant dès 2022, ce qui exposerait la fondation à un risque de faillite.

Des négociations sont en cours entre le canton, la FSG et les CFF afin de trouver rapidement une solution permettant de réduire cette charge.

# Investissements pour l'entretien et mise en conformité du stade

La FSG poursuit les investissements nécessaires à l'entretien du stade, à sa sécurité et au confort des usagers et du public. Le financement de ces investissements est assuré par une subvention d'investissement annuelle prévue dans le cadre du crédit de programme 2020-2024 et par le soutien ponctuel de donateurs privés.

En 2020, les sièges ont été changés pour un montant de 2 000 000 francs, financés par une fondation privée. La FSG a également remplacé les deux écrans géants situés en haut des tribunes nord et sud du stade, conformément aux exigences de la *Swiss Football League*. Le financement de ces écrans est assuré par le sponsoring privé d'une marque horlogère de la place.

PL 13052 6/52

Par ailleurs, la FSG a installé des panneaux publicitaires autour du terrain, ainsi que des nouveaux écrans situés dans les loges, afin de disposer d'une infrastructure complète qui réponde aux normes pour des compétitions suisses et internationales, sources de revenus importantes.

# Evaluation du contrat de prestations 2017-2020

La FSG a rempli à satisfaction l'ensemble des objectifs qui lui étaient assignés par le contrat de prestations.

L'ensemble des matchs du SFC (environ 30 par année) ont été joués au Stade de Genève. Le nombre d'événements accueillis (hors championnat) a dépassé la cible fixée et a atteint une moyenne de 5 par an. Grâce à ces événements, le Stade de Genève s'est repositionné sur la cartographie nationale et internationale des enceintes sportives d'importance. Toutefois, en raison de la situation sanitaire, la FSG n'a pas pu organiser des matchs avec spectateurs.

Par ailleurs, la FSG a appliqué le plan d'investissement prévu pour la réalisation des travaux d'entretien du stade à hauteur des 750 000 francs annuels. Ceux-ci ont conduit à une amélioration nette de l'état de l'infrastructure, de sa mise aux normes des plus hautes instances sportives et de sa sécurité.

La FSG a également rempli sa mission dans la recherche de fonds privés pour le financement de travaux d'entretien. Ces soutiens privés importants ont permis d'accélérer le processus de rénovation de l'infrastructure. Le SFC, principal locataire du stade, a été satisfait des prestations offertes pour le loyer annuel très faible demandé de 80 000 francs. Les négociations se poursuivent pour redéfinir un loyer en adéquation avec les prestations offertes.

Sur le plan financier, les résultats cumulés 2017, 2018 et 2019 de la FSG s'élèvent à 181 146 francs; ils ne compensent pas les pertes 2020 qui se sont élevées à 198 682 francs. Le budget de fonctionnement de la FSG est donc très limité, ce qui l'empêche de recruter pour se renforcer et se structurer de manière optimale. La FSG compte à ce jour deux collaborateurs : un directeur et un responsable technique et de sécurité, pour la gestion quotidienne de toute l'infrastructure, ce qui est insuffisant. Actuellement, ces manques sont comblés par un investissement des membres du conseil de fondation dans certaines activités opérationnelles, ce qui n'est pas envisageable à long terme.

7/52 PL 13052

# Contrat de prestations 2021

Le canton propose de poursuivre la relation qu'il entretient avec la FSG et de lui attribuer une aide financière de 1 090 000 francs pour l'année 2021, sans augmentation par rapport à 2020. En 2021, la subvention non monétaire est valorisée à hauteur 606 516 francs par l'OCBA pour la mise à disposition des terrains de la Praille.

La FSG s'est en outre engagée à fournir les prestations suivantes :

• Diversifier l'accueil d'événements sportifs et extra-sportifs et améliorer la qualité d'accueil en tenant compte des mesures sanitaires requises

L'objectif fixé pour cette prestation est de redonner vie à cette infrastructure sportive par l'accueil de divers événements sportifs ou extrasportifs au sein du stade, ceci en plus du championnat suisse de football aux niveaux féminin et masculin.

• Assurer la maintenance et l'exploitation du stade en procédant aux investissements nécessaires dans le respect des dispositions légales relatives à la passation des marchés publics

La FSG s'engage à réaliser les travaux nécessaires au maintien de l'infrastructure du stade sur la base de la subvention d'investissement annuelle fixée. Les travaux menés doivent notamment permettre au stade de répondre aux normes internationales de la Fédération internationale de football association (FIFA) et de l'Union européenne de football association (UEFA), ainsi que d'assurer la sécurité des usagers et du public.

- Mettre tout en œuvre pour retrouver l'équilibre financier de la fondation Les objectifs pour la période sont : retrouver un résultat d'exploitation positif, maintenir des capitaux propres positifs et veiller à disposer de liquidités suffisantes pour couvrir les engagements.
- Proposer à la location l'infrastructure et autres surfaces au sein du stade La plus grande partie des revenus de la FSG, hors subvention, provient de la location du stade pour le football, ainsi que de la location de diverses autres surfaces immobilières (bureaux, locaux, parking) au sein du stade.
- Réduire la consommation d'énergie suite aux nouveaux investissements (pelouse notamment)

La FSG s'est engagée à réduire sa consommation d'énergie électrique notamment par la diminution de la luminothérapie du terrain (entretien de la pelouse) et la révision sectorielle du système d'interrupteurs du stade. Par ailleurs, la pose récente de panneaux photovoltaïques sur le toit du stade a

PL 13052 8/52

pour objectif d'assurer un taux d'approvisionnement en énergie la plus renouvelable possible.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 1 du contrat de prestations).

#### Situation financière de la FSG

Les mesures décidées dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, ainsi que l'absence de revenus liés aux matches internationaux et l'incapacité du SFC à payer son loyer en 2020, ont lourdement pesé sur les finances de la FSG en 2020. La perte au 31 décembre 2020 a pu être absorbée par les fonds propres, qui s'élèvent à 1 200 452 francs au 31 décembre 2020.

En 2021, la FSG prévoit une perte de 213 390 francs, et ce malgré un apport exceptionnel de 384 000 francs du Fonds cantonal de l'aide au sport, montant qui correspond au paiement de la rente annuelle des CFF.

Si le budget annuel de la FSG n'est pas rééquilibré à partir de 2022, la fondation pourrait donc se trouver rapidement en situation de surendettement. C'est la raison pour laquelle une répartition équitable des charges et recettes est discutée actuellement entre la FSG et le SFC, afin qu'un accord soit trouvé avant le renouvellement du contrat de prestations 2022-2025.

# Traitement des bénéfices et des pertes

Concernant le traitement des résultats, la FSG étant exclusivement subventionnée par le canton, un résultat positif est en principe restituable au canton. Toutefois, compte tenu de la situation financière de la fondation, dont l'une des prestations est d'assurer son équilibre financier, et en conformité avec l'article 19 du règlement d'application de la loi sur les indemnités, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01), le canton renonce à demander la restitution de l'éventuel bénéfice réalisé en 2021. Ce dernier viendra dans cette hypothèse alimenter le fonds de rénovation de la FSG, en vue de la réalisation de travaux d'entretien de l'enceinte du stade.

#### Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

9/52 PL 13052

# <u>Annexes</u>:

- 1) Préavis financier (art. 30 RPFCB D 1 05.04)
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCB D 1 05.04)
- 3) Contrat de prestations
- 4) Rapport d'évaluation
- 5) Comptes audités 2020



# PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

- Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi
- · Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- Objet : Projet de loi accordant une aide financière à la Fondation du Stade de Genève pour l'année 2021.
- \* Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) :
- 08.04.01.01 363600 projet \$150090000
- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : D02 Sport et loisirs
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
- ☑ oui ☐ non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet

		~ 1	-					
(en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Dès 2028
Ch. personnel	( <del>**</del> /*	18 <del>10</del> .		(m) (#)	A.85		3.00	
Blens et services et autres ch.	- "				S-2	40	-	
Ch. financières					1.00	- me	\ <u>-</u>	35-
Subventions	1.1	-	8	172	. 19		12	12
Autres charges	1 41	-	-	7 (MC)			A. 1	19.
Total charges	1.1				3 <b>4</b>			
Revenus		-	2		- (€	- 1	-	
Total revenus	, *			<b>&gt;</b> €.	0 <b>0</b>		5 <sub>08</sub> 0	
Résultat net	-1.1	- M	114	The said				No. To

Incorintian	hudadtalva.	at financament .
Inscribuon	buddetaile (	et financement :

⊠ oui	☐ non	L'aide financière est inscrite au budget de fonctionnement
		dès 2021, conformément aux données du tableau financier.

☑ oui ☐ non L'aide financière prendra fin à l'échéance comptable 2021.

11/52 PL 13052

□ oui	⊠ non	Autre(s) rema	rque(s):	*
gestion et les cantons	administ aides fina	rative et financi ancières (LIAF) ommunes (MC	ère de l'Etat (LGAF), ), au modèle compta	st conforme à la loi sur la à la loi sur les indemnités able harmonisé pour les ons d'exécution adoptées
		octobre 2021	Rogers	NV TV
2. App	robatio	on / Avis du	département des	finances
□ oui	⊠ non	Remarque(s) finances :	complémentaire(s)	du département des
Genève	e, le 14 oc	tobre 2021	Visa du départem Marc Øío	ent des finances :
	6.	24 D M		1
N.B.: Le et ses ann	présent pré exes transm	avis financier est b nis le 5 octobre 202	oasé sur le PL, son exposé	des motifs, le tableau financier

PL 13052

# ANNEXE 2

# Projet de loi acccordant une aide financière à la Fondation du Stade de Genève pour l'année 2021 PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet présenté par département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	1.09	00.00	00.0	00.00	00.0	00.0	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	00.00	00.00	00.00	00.00	00.00	0.00	0.00	00.00
Intérêts [34] 1.500%	00.00	00.00	00.00	00.00	00.00	0.00	0.00	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	00.00	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00
Subventions [363+369]	1.09	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00
Autres charges [30-36]	0.00	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	00.00	00.0	00.0	0.00	00.0	00.0	0.00	00.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-1.09	00.00	00.00	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques:

Date et signature du responsable financier : 05/16/90 21

a ABrien

ANNEXE 3





# Contrat de prestations 2021

entre

La République et canton de Genève (l'État de Genève)

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale (le département),

d'une part

et

La Fondation du Stade de Genève

ci-après désignée *la Fondation* représentée par Monsieur Jean-Marc Guinchard, président, et

Monsieur Luc Rasca, directeur

d'autre part



#### TITRE I - Préambule

#### Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières(LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

#### Présentation du Stade de Genève

La Fondation du Stade de Genève est une fondation de droit privé créée en 1998. Elle a été le maître d'œuvre de la construction du stade. La fondation a officiellement inauguré le stade le 30 avril 2003. La fondation du Stade de Genève a pour but : « de favoriser la pratique et le développement en général de tous les sports athlétiques dans le canton de Genève, et plus particulièrement ceux pratiqués par le Servette Football Club » (article 2 des statuts). Le deuxième but fondamental est d'exploiter le stade de Genève. Dès lors, le Servette FC est donc le principal utilisateur du stade.

Grâce à l'aide de l'État de Genève, un programme important de travaux d'entretien et de rénovation est prévu afin de garantir la pérennité du stade et d'en améliorer sa fonctionnalité, sa sécurité et son attractivité. L'installation de la nouvelle pelouse en revêtement entièrement naturel permettra de réduire les coûts d'énergie et d'entretien. Par ailleurs, ce revêtement présente l'avantage de pouvoir accueillir des matchs internationaux, en plus des matchs du championnat de ligue nationale A, et ainsi faire vivre l'enceinte du Stade de Genève. Le football féminin bénéficiera d'une infrastructure à la hauteur des ambitions internationales de la première équipe du Servette FC.

#### But des contrats

- 3. Les contrats de prestations ont pour but de :
  - · déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
  - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par la Fondation ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.



# Principe de proportionnalité

- Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
  - le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation:
  - · l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
  - · les relations avec les autres instances publiques.

#### Principe de bonne foi

 Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec riqueur et selon le principe de la bonne foi.

1 Hz

#### Article 1

# Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur le sport (LSport), du 14 mars 2014 (C 1 50);
- le règlement d'application de la loi sur le sport (RSport), du 1<sup>er</sup> avril 2015 (C 1 50.01);
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3º train) (LRT-3), du 31 août 2017 (A 02 07);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 80 et suivants;
- les statuts de la Fondation du Stade de Genève, du 30 novembre 2018.

#### Article 2

#### Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme D02 "Sport et loisirs".

#### Article 3

#### Bénéficiaire

La Fondation du Stade de Genève est une fondation de droit privé soumise aux dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse et à ses statuts.

La Fondation a pour but :

- de favoriser la pratique et le développement en général des sports athlétiques dans le canton de Genève, et plus particulièrement ceux pratiqués par le Servette Football Club, par l'aménagement des terrains et bâtiments dont elle sera propriétaire,
  - d'acquérir les biens et droits immobiliers nécessaires à la construction et à l'exploitation du stade de Genève et à la réhabilitation du Centre sportif de Balexert,



Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation du Stade de Genève (2021)

 d'assurer la construction, le financement, la gestion et l'exploitation dans l'intérêt général et rechercher le financement du projet et établir que la couverture des frais financiers et d'exploitation est assurée, au besoin avec des engagements financiers éventuels de l'État, conformément à la condition figurant à l'article 3, alinéa 1, lettre d, de la loi du 26 avril 1996 et sa modification du 19 juin 1997.

#### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

#### Prestations attendues du bénéficiaire

- 1. La Fondation s'engage à fournir les prestations suivantes:
  - diversifier l'accueil d'événements sportifs-non sportifs et améliorer la qualité d'accueil en tenant compte des mesures sanitaires requises;
  - assurer la maintenance et l'exploitation du stade en procédant aux investissements nécessaires dans le respect des dispositions légales relatives à la passation des marchés publics:
  - mettre tout en œuvre pour retrouver l'équilibre financier de la Fondation:
  - proposer à la location l'infrastructure et autres surfaces au sein du stade:
  - réduire la consommation d'énergie suite aux nouveaux investissements (pelouse notamment).
- 2. Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 1 du contrat de prestations).

#### Article 5

# de l'État

- Engagements financiers 1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à la Fondation une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
  - 2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel. l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
  - 3 Le montant engagé sur l'année 2021 est le suivant : 1 090 000 francs.
  - 4. L'État de Genève accorde à la Fondation une subvention non monétaire correspondant à la mise à disposition de terrains. Cette subvention non monétaire est valorisée à 606 516 francs.
  - 5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

trat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation du Stade de Genève (2021)

- 7

#### Article 6

# Plan financier pluriannuel

Un plan financier annuel pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/ prestations.

#### Article 7

# Rythme de versement de l'aide financière

- L'aide financière est versée selon les échéances et les conditions suivantes:
  - mensuellement pour 1/12;
  - la dernière tranche est versée sous réserve de la réception des comptes révisés et du rapport d'activité de l'exercice clôturé au 31 décembre de l'année précédente.
- En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la I GAF

#### Article 8

#### Conditions de travail

- La Fondation s'engage à respecter le principe d'égalité entre femmes et hommes.
- La Fondation s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre la discrimination et le harcèlement.
- La Fondation est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 4. La Fondation tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

#### Développement durable

La Fondation s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

- 8 -

#### Article 10

Système de contrôle interne

La Fondation s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

#### Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

La Fondation s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSury.

#### Article 12

Reddition des comptes et rapports

La Fondation, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale:

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés:
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord:
- son rapport d'activité:
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, la Fondation s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées :
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.



#### Article 13

#### Traitement des bénéfices et des pertes

- 1. La Fondation étant exclusivement subventionnée par l'État de Genève, l'éventuel bénéfice au terme de la période contractuelle est en principe restituable à l'État de Genève, en application des dispositions de la LIAF.
- 2. Toutefois, compte tenu de la situation financière de la Fondation, dont l'une des prestations pour la période est d'assurer son équilibre financier, l'État de Genève renonce, pour l'exercice 2021, à la restitution de l'éventuel bénéfice réalisé au terme de la période. Ce dernier devra être attribué au Fonds de rénovation.
- A l'échéance du contrat, la Fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

#### Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF la Fondation s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Dans le cadre de sa mission statutaire et des prestations énumérées à l'article 4, la Fondation est autorisée à facturer au Servette FC un loyer adapté au contexte spécifique du club et au degré d'utilisation des installations.

#### Article 15

#### Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.



#### Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

#### Article 16

# Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- 1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
- 2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- 3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

#### Article 17

#### Modifications

- 1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
- 2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

#### Article 18

# Suivi du contrat et archivage

- 1.Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - · veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation:
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

N Kd

Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation du Stade de Genève (2021)

#### Titre V - Dispositions finales

#### Article 19

#### Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3.A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

#### Article 20

#### Résiliation du contrat

- 1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

#### Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



Fait à Genève, le 17 diambe 202

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Thierry Apothéloz

conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour la Fondation du Stade de Genève :

représentée par

Jean-Marc Guinchard

Président

Luc Rasca Directeur

- 13 -

#### Annexes au présent contrat :

- 1 Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- Statuts de la Fondation du Stade de Genève, organigramme et liste des membres du comité
- 3 Plan financier annuel
- 4 Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 6 Directives transversales de l'État:
  - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnéeshttps://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entitessubventionnees-liaf
  - EGE-02-07 Traitement des bénéfices et des perteshttps://www.ge.ch/document/ege-02-07traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees

## Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs

qualité d'accueil en tenant com	d'événements sportifs-non sportifs et améliorer la opte des mesures sanitaires requises
Indicateur 1.1 : Nombre de matc	hs accueillis de Ligue nationale A et de Superleague
	2021
"Valeur cible"	Minimum 30/année
"Résultat réel"	
Indicateur 1.2 : Entretiens d'éval	uation avec le Servette FC
	2021
	1 x
"Valeur cible"	. 1 ^

Commentaire(s) : les entretiens d'évaluation avec le Servette FC porteront notamment sur la propreté des locaux, l'accès aux locaux et terrains ainsi que le respect des normes de sécurité. Copie du compte rendu est remis annuellement à l'OCCS.

passation des marchés publics	spect des dispositions légales relatives à la
Indicateur 2.1. : Respect des dispositions	relatives à la passation des marchés publics :
oui/non	
	2021
"Valeur cible"	oui
"Résultat réel"	
Indicateur 2.2. : Conformité du stade pour internationales : oui/non	r l'accueil de compétitions nationales et
	2021
"Valeur cible"	oui
"Résultat réel"	
Commentaire(s):	

ndicateur 3.1 : Résultats annuels	
	2021
'Valeur cible''	Résultat >0
'Résultat réel"	
Indicateur 3.2 : Capitaux propres p	positifs
	2021
"Valeur cible"	Capitaux propres >0
"Résultat réel"	
Indicateur 3.3 : Liquidité suffisante	pour couvrir les engagements à court terme
	2021
"Valeur cible"	Liquidités >/= à engagements à CT
"Résultat réel"	
Indicateur 3.4 : Signature d'un acc	cord avec Servette FC
	2021
"Valeur cible"	Avant le 30.9.2021
"Résultat réel"	
Commentaire(s) :	

Indicateur 4.1 : Recettes générées	
	2021
"Valeur cible"	Au minimum 200'000 francs /année
"Résultat réel"	

Indicateur 5.1 : Charges d'énergie	
	2021
"Valeur cible"	Diminution des charges de 17% par rapport à 2019
"Résultat réel"	
Commentaire(s) :	

Ressources humaines		Statistiques 2019	2021
Personnel administratif et	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	2	
technique (fixe)	Nombre de personnes	2	
	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	n/a	
Personnel intérimaire	Nombre de personnes	n/a	

		Statistiques 2019	2021
Charges de personnel		173'813	
Autres charges d'exploitation		2'522'440	
Loyers		456'047	
Autres recettes		1'316'521	
Subvention liée au contrat de prestations		1'090'000	
Charges totales		3'618'205	,
Recettes totales		3'038'339	
Résultat d'exploitation	Résultat net	- 579'866	
Part des charges de personnel	Charges de personnel / charges totales	5%	-
Part des autres charges d'exploitation	Autres charges d'exploitation y.c. amortissements / charges totales	95%	-
Part d'autofinancement	Loyers+autres recettes / recettes totales	55%	

- 17 -

Annexe 2 : Statuts de la Fondation du Stade de Genève, organigramme et liste des membres du comité

г



# <u>STATUTS</u>

## TITRE I

## **DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination "FONDATION DU STADE DE GENEVE", il est créé une fondation de droit privé (ci-après "la fondation"), régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse, par les prescriptions de l'autorité cantonale de surveillance et par les présents statuts.

#### Article 2: But

La fondation a pour but :

- de favoriser la pratique et le développement en général de tous les sports athlétiques dans le canton de Genève, et plus particulièrement ceux pratiqués par le Servette Football Club, par l'aménagement des terrains et bâtiments dont elle sera propriétaire,
- d'acquérir les biens et droits immobiliers nécessaires à la construction et à l'exploitation du stade de Genève et à la réhabilitation du Centre Sportif de Balexert,
- d'en assurer la construction, le financement, la gestion et l'exploitation dans l'intérêt général et à cet effet rechercher le financement du projet et établir que la couverture des frais financier et d'exploitation est assurée, au besoin avec des engagements financiers éventuels de l'Etat, conformément à la condition figurant à l'article 3, alinéa 1, lettre d) de la loi du 26 avril 1996 et sa modification du 19 juin 1997.

Les modalités de mise à disposition des infrastructures susmentionnées seront à convenir par convention séparée.

La fondation pourra utiliser ces installations pour l'organisation d'autres manifestations que celles à caractère sportif.

#### Article 3 : Sièqe

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève.

#### Article 4 : Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

#### Article 5 : Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité cantonale compétente.

# Article 6 : Inscription au Reqistre du commerce de Genève

Elle est inscrite au Registre du Commerce de Genève.

# TITRE II - DONATIONS - CAPITAL - RESSOURCES

#### Article 7 - Biens

Le capital de la fondation est indéterminé et comprend notamment :

- a) la dotation immobilière qui sera constituée par la cession, en pleine propriété ou en droit de superficie :
  - de la parcelle 1727, feuille 53, de la commune de Lancy;
  - des parcelles formant le centre sportif de Balexert, parcelles 2242 à 2251.1, feuille 10 de la commune de Vernier;

#### b) les dotations en espèces

L'ETAT DE GENEVE, la VILLE DE GENEVE et le CREDIT SUISSE dotent la fondation d'un capital initial en espèces de CINQ MILLE FRANCS (Fr.5'000.--) chacun, soit globalement d'une somme de QUINZE MILLE FRANCS (Fr. 15'000.--).

L'ETAT DE GENEVE, la VILLE DE GENEVE et la VILLE DE LANCY dotent la fondation d'un capital en espèces de vingt (20) millions respectivement trois (3) millions, et trois (3) millions.

## Article 8 : Capital de la Fondation - Autres ressources

La dotation immobilière et la dotation en espèces constituent le capital de la fondation.

La fondation est tenuc de rétrocéder gratuitement au domaine public les emprises nécessaires à la construction de nouveaux bâtiments ou de voies publiques ainsi qu'à la correction de celles-ci.

Le financement de la construction du Stade de Genève est partiellement assuré par un prêt sans intérêts de vingt millions de francs (Fr. 20'000'000.--) consenti à la fondation par le Crédit Suisse à Zurich, régi par les clauses et conditions convenues avec cette banque :

- l'Etat de Genève a octroyé une subvention d'investissement de VINGT MILLIONS DE FRANCS (Fr. 20'000'000.--) conformément aux dispositions de la loi du 26 avril 1996, complétée le 19 juin 1997;
- la ville de Genève a octroyé une subvention d'investissement de TROIS MILLIONS DE FRANCS (Fr. 3'000'000--) conformément à la décision prise par le Conseil Municipal en date du 26 juin 1996; cette subvention a été reconvertie en faveur du Stade de Genève à la Praille en lieu et place du Stade des Charmilles

La fondation peut recevoir des libéralités complémentaires des fondateurs ou encore des subventions, dons et legs de tierces personnes.

Ses ressources consistent en :

- a .- les revenus de sa fortune;
- b.- les dons, legs et autres libéralités;
- c.- les loyers, indemnités et redevances variables résultant de la mise en exploitation de ses installations;
- d.- les subventions éventuelles.

Les revenus de la fortune pourront soit être affectés à la réalisation du but statutaire, soit être portés en augmentation de la fortune.

# TITRE III - ORGANES DE LA FONDATION

# CHAPITRE I CONSEIL DE FONDATION

#### Article 9 - Composition - Président - Vice-Président - Secrétaire

Le conseil de fondation se compose de cinq (5) membres au moins comprenant :

- a) trois (3) représentants de l'Etat de Genève, désignés par le Conseil d'Etat.
- b) un (1) représentant la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif:
- c) un (1) représentant de la Ville de Lancy désigné par le Conseil administratif

Il peut accepter des membres supplémentaires proposés par les organismes suivants :

- d) un (1) représentant supplémentaire de l'Etat de Genève, désigné par le Conseil d'Etat;
- e) deux (2) représentants de la Fondation Hippomène à Genève, désignés par cette dernière;
- f) un (1) représentant du ou des bailleurs de fonds privés, soit à la constitution, le Crédit Suisse, à Zurich;
- g) un (1) représentant du groupe Jelmoli Au grand Passage Innovation SA.

Les représentants des collectivités publiques doivent être majoritaires au sein du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même.

Il choisit chaque année, parmi ses membres, son président et son vice-président qui sont immédiatement rééligibles, ainsi que son secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil de fondation.

Le secrétaire est également nommé pour une année et immédiatement rééligible.

#### Article 10: Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation sont responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

### Article 11 : Démission et révocation

Le membre du Conseil de fondation qui, sans excuse valable, n'a pas assisté aux séances du Conseil de fondation pendant un an est réputé démissionnaire de plein droit.

Le Conseil de fondation peut révoquer le mandat des membres du Conseil de fondation en tout temps, pour de justes motifs.

#### Article 12: Remplacement

Il est immédiatement pourvu au remplacement des membres du Conseil de fondation décédés, démissionnaires ou révoqués avant la fin de leur mandat.

Si le bailleur de fonds privé devait changer, le représentant désigné par lui sera tenu de présenter immédiatement sa démission afin qu'il puisse être pourvu sans délai à son remplacement.

#### Article 13 : Durée des fonctions

Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une durée de deux (2) ans et sont rééligibles.

#### Article 14: Rémunération

Les membres du Conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.

Pour les activités qui excèdent les cadres usuels de la fonction, chaque membre du conseil peut recevoir un dédommagement approprié, sur décision préalable du conseil.

#### Article 15 : Règlement interne

Le Conseil de fondation détermine, par un règlement interne, l'organisation de sa gestion et du contrôle de celle-ci.

Ce règlement peut notamment prévoir que les membres du Conseil de fondation peuvent se faire assister de tierces personnes, sans voix délibératives, ayant des compétences techniques particulières.

#### Article 16 - Séance - Décisions - Droit de vote

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins une fois par an, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.. Il est convoqué en tout temps à la demande de deux de ses membres.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée et le Conseil de fondation peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président, à défaut celle du vice-président, est prépondérante.

Si nécessaire, des personnes non-membre peuvent être invitées à assister aux séances du Conseil de fondation, sans voix délibérative.

Les délibérations du Conseil de fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou les membres ayant rempli ces fonctions. Les copies ou extraits de ces délibérations sont signés par le président et le secrétaire.

#### Article 17 - Représentation

En cas de circonstance exceptionnelle, un membre du Conseil de fondation a la faculté de se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir écrit, valable pour une seule séance.

#### Article 18 - Attributions

Le Conseil de fondation est l'autorité supérieure de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il représente la fondation en matière administrative et judiciaire pour l'exploitation et la gestion de ses biens;
- b) il exerce le contrôle de la gestion et de l'exploitation et veille à la tenue régulière de la comptabilité;
- c) il arrête chaque année :
  - 1. le budget
  - 2. le bilan, les comptes annuels et le rapport de gestion;

- d) il arrête également le programme des travaux et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution:
- e) il statue sur toutes acquisitions d'immeubles, sur la constitution de droits réels et personnels et, d'une manière générale, sur toutes dépenses et sur tous actes juridiques qui engagent la fondation. Il peut faire toutes transactions:

Le Conseil de fondation a en outre les compétences inaliénables suivantes :

- a.- requérir la modification des statuts, cela moyennant l'accord de l'autorité cantonale de surveillance;
- b.-édicter et modifier les règlements de la fondation, également moyennant l'accord de l'autorité cantonale de surveillance;
- c.- désigner l'organe de contrôle;
- d. approuver les comptes annuels;
- e.- veiller à la bonne affectation du patrimoine et des revenus de la fondation;
- f.- désigner ceux de ses membres ou des tiers dont la signature engage la fondation et en arrêter les modalités;
- g.- requérir la dissolution de la fondation, étant cependant spécifié que la fondation peut être dissoute de plein droit, par décision de l'Autorité de surveillance ou de toute personne intéressée, conformément aux dispositions des articles 88 et 89 du Code Civil Suisse:
- h.- prendre toute décision concernant la mise en exploitation des installations appartenant à la fondation.

#### **CHAPITRE II**

## ORGANE DE CONTRÔLE

#### Article 19 - Contrôle

Le Conseil de fondation confie chaque année la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes à une société fiduciaire ou à des experts-comptables étrangers à la gestion de la fondation.

Cet organe de contrôle établit chaque année un rapport écrit qui est soumis au Conseil de fondation.

Il est tenu d'assister à la réunion du Conseil de fondation au cours de laquelle son rapport est examiné.

L'organe de contrôle ne peut communiquer les constatations faites par lui dans l'exécution de son mandat qu'à des membres du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation peut désigner des commissaires spéciaux ou des experts pour la révision de tout ou partie de la gestion.

#### TITRE IV

#### FINANCES ET COMPTABILITE

#### Article 20 - Comptabilité

La fondation doit posséder une comptabilité adaptée à la nature, à l'étendue et à l'importance des opérations traitées par elle.

Le Conseil de fondation peut confier l'organisation et la tenue de la comptabilité à une société fiduciaire ou à un expert dont le mandat est annuel et renouvelable.

#### Article 21 - Durée de l'exercice

L'exercice administratif et comptable est annuel. Il commence le premier janvier pour finir le trente-et-un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la . signature du présent acte, pour finir le 31 décembre 1998.

Le bilan et le compte de pertes et profits sont arrêtés à la date du 31 décembre.

#### Article 22 - Amortissements et fonds de renouvellement

La fondation doit amortir ses dettes privées et dotations publiques, ses constructions, ses installations, son matériel et son mobilier selon les règles d'une prudente gestion.

Elle doit veiller à l'attribution, à un ou plusieurs fonds de renouvellement et de réfections, de sommes suffisantes pour garantir le maintien, l'entretien, les réparations, le remplacement et les adaptations aux exigences nouvelles des aménagements, des constructions, des installations du matériel et du mobilier.

#### TITRE V

### **REPRESENTATION - PUBLICATIONS**

#### Article 23 - Représentation

La fondation est représentée et engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux des membres du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation peut, sans toutefois se libérer de sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres personnes et leur accorder la signature collective ou individuelle.

#### Article 24 - Publications

Les publications concernant la fondation sont faites dans la Feuille d'Avis Officielle du Canton de Genève.

#### TITRE VI

#### MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

#### Article 25 - Modification des statuts

Les requêtes en modifications des présents statuts, pour être valablement décidées, doivent être approuvées par tous les membres du Conseil de fondation.

Elles doivent en outre être approuvées par l'Autorité cantonale de surveillance.

#### Article 26 - Dissolution

Au cas où la fondation ne pourrait plus continuer son activité et si les événements ou les circonstances le justifient, la fondation sera dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

Le Conseil de fondation peut requérir la dissolution de la fondation pour de justes motifs, étant spécifié que seule l'Autorité cantonale de surveillance est habilitée à prononcer sa dissolution. Il détermine le mode de liquidation.

En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité cantonale de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé du Conseil de fondation.

L'actif est affecté, en premier lieu, à la couverture du passif.

Le reliquat actif éventuel est dévolu à l'ETAT DE GENEVE.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir du Conseil de fondation et des mandataires qu'il a constitués.

Genève, le 30 Novembre 2018

Laurent Mourinot Frédéric Renevey
Président Vice président

- 27 -

# Organigramme de la Fondation du Stade de Genève et membres du comité

#### Membres du comité (RA 2020)

Président : Jean-Marc Guinchard

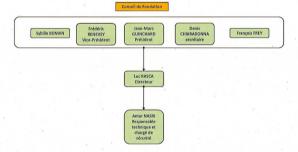
Vice-président : Frédéric Renevey (représentant de la Ville de Lancy)

Membre : Sybille Bonvin (représentante de la Ville de Genève)

Membre: François Frey

Secrétaire : Denis Chiaradonna

FONDATION DU STADE DE GENEVE organigramme (élat au 01.01.2021)



#### Annexe 3: Plan financier

	Définitif	Prévisions
	Comptes 2020	<u>2021</u>
PRODUITS		
Loyers Locaux, parking	320'472	200'000
Loyer Coursive - Event Center	36'020	36'020
Loyer Servette FC / 2021-22 6mois	80'000	125'000
LED 2019-20	192'051	126'000
Loyer Rugby	10'000	
Commission manifestations et publicité	0	0
Sous-total loyers	638'543	487'020
Redevance La Praille	245'152	244'734
Subvention Etat de Genève	1'090'000	1'090'000
Dons et autres subventions exceptionnelle	167'500	384'876
Produits divers	187'771	
TOTAL PRODUITS	2'328'966	2'206'630
CHARGES DE PERSONNEL		
Salaires	-195'000	-186'000
Charges sociales	-34'533	-32'213
	-229'533	-218'213
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION		
Charges liées aux manifestations		0
Entretien courant du Stade	-387'533	-430'000
Entretien Pelouse	-277'761	-150'000
Loyer et accès	-43'013	-42'296
Energie	-404'825	-350'000
Assurances RC - Combinée	-109'114	-110'093
Sécurité	-49'337	-52'207
Frais administratif	-63'394	-101'068
Honoraires	-22'108	-75'000
TVA Redip annuelle	-217'389	-180'134
Rente DDP CFF	-384'876	-384'876
Diverses charges	-46'296	-36'000
	-2'005'646	-1'911'674
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	-2'235'179	-2'129'887
RESULTAT D'EXPLOITATION	93'787	76'743
Amortissements	-924'289	-921'952
Rente capitalisée DDP Jelmoli	631'818	631'818
RESULTAT NET	-198'684	-213'390
capitaux propres au 31.12.2020	1'200'452	
Capitaan propres au 31.12.2020	1 200 432	

#### Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève

M. Cyril Brungger

Chef de projets stratégiques Tél. 022 327 94 80

Courriel: cyril.brungger@etat.ge.ch

Mme Marie-Anne Falciola Elongama

Responsable finances Tél. 022 546 66 75

Courriel: marie-anne.falciola-

elongama@etat.ge.ch

Adresse postale :

Office cantonal de la culture et du sport

Chemin de Conches 4

1231 Conches

Pour la Fondation du Stade de Genève

Jean-Marc Guinchard, président Courriel: jm.guinchard@stade.ch

M. Luc Rasca, directeur

Courriel: luc.rasca@stade.ch

Tél. 022 307 09 99

Adresse postale : Route des Jeunes 16 1212 Grand-Lancy PL 13052 42/52

- 30 -

#### Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

#### Principes généraux

• Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



L'écusson et le texte sont indivisibles.

# Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de la cohésion sociale

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières:

- 1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de ."
- 2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

#### Emplacement des armoiries ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4° de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2° de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication de l'OCCS : Vincent Scalet pour le sport (+41 (22) 546 66 68)

¹Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).

ANNEXE 4





## Rapport d'évaluation 2017-2020

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs de la convention de subventionnement"

#### Nom du subventionné:

Fondation du Stade de Genève

#### Nom du département de tutelle:

République et canton de Genève: département de la cohésion sociale (DCS)

### Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné:

La Fondation Stade de Genève s'est engagée à fournir les prestations suivantes durant la période 2017-2020 (selon l'art. 4 du Projet de loi):

- Diversifier l'accueil d'événements sportifs et extra-sportifs;
- Assurer la maintenance du stade:
- Assurer l'équilibre financier de la Fondation;
- Proposer à la location l'infrastructure du stade.

Mention du contrat : Contrat de prestations entre la République et canton de Genève et la Fondation Stade de Genève

Durée du contrat : du 01.01.2017 au 31.12.2020 (4 ans)

Période évaluée : du 01.01.2017 au 31.12.2020



PL 13052 44/5





# Objectif 1: Augmenter le nombre d'événements sportifs et extra-sportifs (hors championnat)

Indicateur 1.1: Nombre d'événements accueillis

	,			
	2017	2018	2019	2020
Valeur cible	2 événements minimum /année			
Résultat réel	5	5	7	3

#### Commentaires:

Le nombre d'événements accueillis durant la période évaluée va au-delà de la cible annuelle fixée. Parmi les évènements majeurs, nous pouvons citer :

Suisse-Lettonie (match qualificatif pour la phase finale de la Coupe du Monde), la finale de la Coupe suisse, le match éliminatoire de l'Europa League et Oyonnax c/ Connaght (rugby international) pour l'année 2017; le match de la Solidarité UEFA-ONU, les matchs Hollande-Portugal, Maroc-Ukraine, Turisie-Turquie et Maroc-Slovaquie pour l'année 2018; enfin la venue de Liverpool FC (Liverpool-Lyon) et de l'équipe Suisse (Suisse Irlande, match qualificatif pour la phase de l'EURO 2020), en 2019. En 2020, le Stade a accueilli deux matchs d'Europa League (UEFA) et 1 match de Champion's League féminine (UEFA). En raison de la situation sanitaire, la Fondation du Stade de Genève n'a pas pu organiser des matchs avec spectateurs.

# Objectif 2: Effectuer les travaux nécessaires à la maintenance du stade pour répondre aux normes internationales (UEFA-FIFA)

Indicateur 2.1: Montant annuel investi ou attribué à un Fonds de rénovation

	2017	2018	2019	2020
Valeur cible		sti ou attribué cs en moyenn		
Résultat réel	894'658.10	622'867	732'475	749'912.55
Valeur cible	Attestation de conformité du stade pour l'accueil de compétitions nationales et internationales délivrée par l'UEFA-FIFA			
Résultat réel (atteint / non atteint)	atteint	atteint	atteint	atteint

#### Commentaires:

Stade remplissant tous les critères UEFA «catégorie A+ » : match du 15 octobre 2019 organisé pour les qualifications EURO 2020 sous l'égide de l'ASF et UEFA, ainsi que les 3 matchs UEFA en 2020.

4 1





Indicateur 3.1: Résultats annuels positifs						
	2017	2018	2019	2020		
Valeur cible	Résultat >0					
Résultat réel	-111'653 872'664 - 579'866 - 198'68					
Indicateur 3.2: Capitaux propres positifs						
Valeur cible Capitaux propres >0						
Résultat réel	1'106'337 1'979'002 1'399'136 1'200'452					
Indicateur 3.3: Liquidité suffisante pour couv	rir les engagen	nents à court t	erme			
Valeur cible	Liquidités >/= à engagements à CT					
Résultat réel	278'991 628'458 443'756 150'110					
Commentaires: La perte 2017 est due aux nombreux frais et grande envergure au Stade de Genève. Le r SFC en super League et, d'autre part, par le entretien) liées aux investissements qui ne paubvention d'investissement.  Objectif 4: Proposer à la location, le stade	ésultat 2018 s' report sur 201 ouvaient être e	explique d'une 9 d'importante effectués qu'er	e part par la m es charges (tra n 2019 parallèl	ontée du vaux et		
Indicateur 4.1: Niveau de satisfaction du Ser	vette FC					
	2017	2018	2019	2020		
Valeur cible	Satisfaction	du Servette I des I		nts réguliers		
Résultat réel (atteint / non atteint)	Objectif Objectif En En atteint atteint négociation					
	1					



PL 13052 46/5





Objectif 5: Proposer à la location d'autres surfaces immobilières au sein du stade (bureaux, locaux, parking)

Indicateur 5.1: Recettes générées

	2017	2018	2019	2020			
Valeur cible	Au m	Au minimum 200'000 francs par année					
Résultat réel	221'246	221'246 302'201 333'794 347'60					

Commentaires:

Objectif atteint : la totalité des surfaces immobilières disponibles est louée.

#### Observations de la Fondation Stade de Genève:

A ce jour, l'ensemble des objectifs fixés par le contrat de prestations 2017-2020 est atteint. De plus, le Conseil de Fondation est allé chercher des fonds privés pour différents projets réalisés ou en cours de réalisation (sièges, écrans géants, décorations coursives, tribune de presse, etc...).

#### Observations du département :

Le département observe à satisfaction que la Fondation du Stade a rempli l'ensemble des objectifs qui lui étaient assignés. L'objectif de redonner vie à l'infrastructure par l'accueil de matchs internationaux a été pleinement atteint. Les Genevois ont eu le plaisir d'apprécier des matchs de grande qualité dont les matchs de l'équipe de Suisse. Par ces événements, le Stade s'est repositionné sur la cartographie nationale et internationale des enceintes sportives d'importance. Par ailleurs, la Fondation du Stade a appliqué le plan d'investissement prévu pour la réalisation des travaux d'entretien du Stade à hauteur des 750'000 francs annuels. La bonne collaboration avec l'office cantonal des bâtiments est à saluer. Les travaux d'entretien menés ont conduit à une amélioration nette de l'état de l'infrastructure, de sa mise aux normes des plus hautes instances sportives et de sa sécurité. La Fondation du Stade a également rempli sa mission dans la recherche de fonds privés pour le financement de travaux d'entretien. Ces soutiens privés importants ont permis d'accélérer le processus de rénovation de l'infrastructure. Le Servette FC, principal locataire du Stade, a été satisfait des prestations offertes pour le loyer annuel très faible demandé de 80'000 francs. Les négociations devront se poursuivre en 2021 pour redéfinir un loyer en adéquation avec les prestations offertes. Sur le plan financier, la situation est délicate et le budget annuel de fonctionnement reste serré. Les membres du conseil de fondation s'investissent énormément dans leur mission et fournissent de précieux services à titre bénévole. La fondation compte à ce jour deux collaborateurs, le directeur et le responsable technique et de sécurité, pour la gestion quotidienne de toute l'infrastructure. Dès 2021, les rôles entre la Fondation et le Servette FC sont amenés à évoluer au niveau de l'exploitation du Stade et de l'entretien de la pelouse. Ces éléments devront faire l'objet dans contrat spécifique dans lequel figurera le nouveau loyer du Servette FC.





47/52 PL 13052





### Pour la Fondation Stade de Genève

Nom, prénom, titre

Signature

Guinchard Jean-Marc, président

I muchus

Rasca Luc, directeur administratif

Genève, le 26 août Zozl

Pour la République et canton de Genève

Nom, prénom, titre

Signature

Brungger Cyril, chef de projets stratégiques

Falciola Elongama Marie-Anne, contrôleuse de gestion

Genève, le 30200 + 2021

ANNEXE 5



Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint au Conseil de fondation de la FONDATION DU STADE DE GENEVE

GENEVE

Genève, le 10 juin 2021

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de la FONDATION DU STADE DE GENEVE pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2020.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Conseil de fondation alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, conformément aux RPC fondamentales, et que ces derniers ne sont pas conformes à la loi et aux statuts.

En été 2020, le Conseil de Fondation a signalé l'ASFIP un problème de trésorerie, conséquence de la situation sanitaire. L'ASFIP a demandé l'établissement d'un bilan intermédiaire fondé sur la valeur vénale (article 84a CC). A la requête du Conseil de Fondation, nous avons pris position, enjoignant ce dernier et l'ASFIP à se déterminer sur la méthode de valorisation à retenir pour ce qui concerne l'actif immobilier « Stade de Genève ».

A la date du présent rapport, nous signalons que :

- le Conseil ainsi que l'ASFIP ne se sont toujours pas prononcés sur la méthode de valorisation à appliquer;
- la situation de la trésorerie est toujours problématique. Toutefois, le Conseil de Fondation est en négociation avec l'Etat ainsi que le club hôte, afin de définir un mode de financement plus pérenne au fonctionnement de la Fondation du Stade de Genève.

BONNEFOUS AUDIT SA

Corinne Dumonthay
Expert-réviseur agréé ASR
Réviseur responsable

Baligh Rais Réviseur agréé ASR

Annexe: comptes annuels

GENEVA GROUP INTERNATIONAL
EXPERT-REVISEUR AGRÉÉ ASR ET MEMBRE

49/52 PL 13052

# FONDATION DU STADE DE GENEVE Lancy

# Bilan au 31.12.2020 (avec chiffres comparatifs 2019)

	Notes		31.12.2020	31.12.2019
	_	CHF	CHF	CHF
ACTIF				
Liquidités_				
Caisse			1'609.40	372.40
Banques			265'077.82	2'712'275.83
Dariquos		-	266'687.22	2'712'648.23
Actif circulant				
Débiteurs	12		974'472.85	309'211.22
Actifs transitoires	13		245'203.20	262'035.45
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		-	1'219'676.05	571'246.67
Actif immobilisé				
Immobilisation corporelles	14			
Frais de construction		91'063'263.42		
- Fonds d'amortissement		(39'600'216.61)	51'463'046.81	52'210'360.61
Serveur Handshake	_	367'741.86		
- Fonds d'amortissement		(128'709.67)	239'032.19	275'806.39
Investissements OCBA (liés aux Fonds affectés)		1'530'300.73		
- Fonds d'amortissement	Name of the Control o	(239'278.73)	1'291'022.00	898'680.00
Rénovation Pelouse		3'729'686.00		
- Fonds d'amortissement	_	(1'154'144.00)	2'575'542.00	2'824'188.00
Remplacement Sièges		1'756'511.72		
- Fonds d'amortissement		(101'312.72)	1'655'199.00	256'258.00
Installation Score Board		741'790.03		
- Fonds d'amortissement	_	(74'179.03)	667'611.00	0.00
			57'891'453.00	56'465'293.00
TOTAL DE L'ACTIF			59'377'816.27	59'749'187.90

PL 13052 50/52

# FONDATION DU STADE DE GENEVE Lancy

# Bilan au 31.12.2020 (avec chiffres comparatifs 2019)

	Notes	31.12.2020	31.12.2019
	CH	HF CHF	CHF
PASSIF			
Exigibles à court et moyen terme			
Créanciers	15	20'030.55	72'622.50
Charges sociales à payer	15	9'441.50	10'381.45
TVA à payer	15	33'612.20	104'757.25
Passifs transitoires	13	53'493.40	42'566.40
		116'577.65	230'327.60
Exigibles à long terme	16.1		
Redevances reçues d'avance de La Praille SA		23'693'183.40	24'325'001.60
		23'693'183.40	24'325'001.60
Créances postposées	16.2 / 19		
Prêt Crédit Suisse		20'000'000.00	20'000'000.00
Prêt Ville de Lancy		3'000'000.00	3'000'000.00
Prêt Etat de Genève		4'777'032.00	4'777'032.00
		27'777'032.00	27'777'032.00
Fonds affectés			
Fonds de produits	17 et tableau p.7	6'590'574.35	6'017'690.99
		6'590'574.35	6'017'690.99
Capitaux propres	tableau page 6		
Capital de dotation		15'000.00	15'000.00
Dotation Etat de Genève		18'914'136.30	18'914'136.30
Dotation Ville de Genève		3'000'000.00	3'000'000.00
Dotation Ville de Lancy		3'000'000.00	3'000'000.00
Dotation de la Confédération		7'800'000.00	7'800'000.00
Dotation Sport-Toto		4'750'000.00	4'750'000.00
Dotation Fonds d'équipement communal		19'820'000.00	19'820'000.00
Perte au bilan :			
- perte reportée	(55'900'000.5	59)	
- perte de l'exercice	(198'686.8	(56'098'687.43)	(55'900'000.59)
		1'200'448.87	1'399'135.71
TOTAL DU PASSIF		59'377'816.27	59'749'187.90

51/52 PL 13052

# FONDATION DU STADE DE GENEVE Lancy

### Compte de résultat 2020 (avec chiffres comparatifs 2019)

	Notes	2020	2019
PRODUITS	-	CHF	CHF
Recettes d'exploitation propriétaire			
Redevances "La Praille SA"		245'152.00	246'352.00
Loyers encaissés		437'602.45	456'047.06
Subventions		1'090'000.00	1'090'000.00
Don		167'500.00	40'000.00
Participation rénovation du stade		179'843.91	680'106.78
		2'120'098.36	2'512'505.84
Recettes d'exploitation stade			
Produits manifestations		8'889.69	454'770.97
Redevances catering		0.00	9'285.05
Autres produits		199'978.07	110'065.76
	444	208'867.76	574'121.78
TOTAL DES PRODUITS	_	2'328'966.12	3'086'627.62
CHARGES			
Dépenses d'exploitation propriétaire			
TVA irrécupérable		(217'389.25)	(113'860.70)
Rénovation pelouse/sièges		0.00	(273'749.28)
Rénovation du stade		(223'169.42)	(884'848.11)
		(440'558.67)	(1'272'458.09)
Dépenses d'exploitation stade			
Charges liées à la location du stade		(43'013.28)	(42'296.15)
Charges liées aux manifestations		(9'609.49)	(160'971.24)
Maintenance du stade		(306'959.82)	(449'389.38)
Entretien pelouse		(277'761.36)	(378'495.25)
Electricité et combustibles		(404'824.75)	(434'261.35)
Sécurité du stade		(49'336.81)	(52'207.06)
Salaires		(195'000.00)	(150'000.00)
Charges sociales		(34'532.90)	(23'813.20)
Legal, Audit, Consulting et Secrétariat		(22'108.07)	(108'378.44)
Administration générale		(17'669.21)	(34'009.84)
Taxes administratives		(4'500.29)	(7'986.00)
Frais informatiques		(40'630.53)	(53'021.58)
Assurances		(109'113.80)	(110'093.00)
		(1'515'060.31)	(2'004'922.49)
TOTAL DES CHARGES		(1'955'618.98)	(3'277'380.58)
RESULTAT D'EXPLOITATION		373'347.14	(190'752.96)
	-		

PL 13052 52/52

# FONDATION DU STADE DE GENEVE Lancy

# Compte de résultat 2020 (avec chiffres comparatifs 2019)

	Notes	2020	2019
		CHF	CHF
Résultat d'exploitation		373'347.14	(190'752.96)
AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			
Amortissement des immobilisations		(924'292.55)	(921'951.65)
Amortissement des immobilisations - Fonds		(534'762.48)	0.00
		(1'459'055.03)	(921'951.65)
RESULTAT AVANT RESULTAT DES FONDS ET			
PRODUITS/CHARGES HORS EXPLOITATION		(1'085'707.89)	(1'112'704.61)
RESULTAT DES FONDS AFFECTES	tableau p.7		
Utilisation du fonds affecté travaux et rénovation pelouse	,	87.00	7'845.85
Utilisation du fonds affecté remplacement sièges		150'510.92	296'690.90
Utilisation du fonds affecté installation score board		1'014.06	0.00
Utilisation du fonds affecté investissements OCBA		534'762.48	0.00
	Milwellenin	686'374.46	304'536.75
PRODUITS HORS EXPLOITATION			
Rente capitalisée DDP Jelmoli	16.1	631'818.20	631'818.20
TOTAL PRODUITS HORS EXPLOITATION		631'818.20	631'818.20
QUARGES HODE EVEL OF ATIOM			
CHARGES HORS EXPLOITATION			
Rente DDP CFF		(384'876.00)	(384'876.00)
Frais financiers		(46'295.61)	(8'309.96)
Impôts	19.3	0.00	(10'330.45)
TOTAL CHARGES HORS EXPLOITATION		(431'171.61)	(403'516.41)
RESULTAT DE L'EXERCICE		(198'686.84)	(579'866.07)